



Information sur le marquage des fermetures mobiles

Principe

Le présent document renseigne sur la signalisation des fermetures mobiles telles que les portes, les portails, les couvercles et les fenêtres coupe-feu en Suisse.

Champ d'application

Le champ d'application est donné par la norme de protection incendie AEAI, article 15, marquage:

- **Quand l'utilisation de produits de protection incendie exige un rapport d'essai ou un certificat, un marquage facilement reconnaissable et durable doit être apposé.**

Marquage en général

Après la certification / homologation suisse, le détenteur de l'homologation doit apposer un marquage durable aux fermetures mobiles. Les données doivent figurer directement sur la plaque signalétique et doivent être lisibles même après une utilisation prolongée. Après des travaux de révision ou d'entretien, le marquage doit être remis en place conformément aux prescriptions.

Vis-à-vis des autorités de contrôle et en cas de litiges juridiques, le détenteur de l'homologation est responsable de la livraison et du montage des fermetures mobiles conformément aux règles de l'art. La traçabilité doit être assurée en tout temps.

Fermetures mobiles telles que portes, portails, couvercles et fenêtres coupe-feu

Le marquage des fermetures mobiles doit se faire au moyen d'une plaque signalétique apposée du côté peinture, généralement dans le tiers inférieur. Il doit être résistant aux rayures, aux solvants et aux produits de nettoyage.

Les indications figurant sur la plaque signalétique servent à la traçabilité des données suivantes:

- **nom du détenteur de l'homologation (installateur ou fabricant)**
- **numéro d'homologation AEAI**
- **classification (nationale ou EN)**

Validité

Nous recommandons aux autorités cantonales de protection incendie d'exiger le marquage des fermetures mobiles dans le cadre de chaque autorisation accordée à partir de janvier 2006.

Les associations USM, VSSM et VST veillent à ce que le marquage des fermetures mobiles soit effectué dès le 1^{er} mars 2006.

Utilisation et marquage sans numéro d'homologation AEAI

Lorsqu'une partie de construction n'est pas (encore) certifiée et homologuée, la décision quant à son utilisation est prise par l'autorité de protection incendie sur la base des articles 14 et 16 de la norme de protection incendie. Dans un tel cas, le requérant doit au préalable adresser une demande écrite à l'autorité compétente en vue d'obtenir une homologation individuelle liée à une utilisation spécifique. Sa demande doit être accompagnée de la documentation technique correspondante.

L'accord donné pour une utilisation spécifique a le caractère d'une autorisation exceptionnelle qui n'est pas transmissible à d'autres objets et qui se limite aux cas suivants :

- a) La partie de construction se fonde sur un produit certifié et homologué, mais s'en distingue par des détails qui ne sont pas inclus dans le domaine d'application directe selon EN 1634-1.
Si l'autorité de protection incendie donne son accord dans le cas particulier, le numéro d'homologation AEAI sur la plaque signalétique de la partie de construction doit être suivi d'un « E » indiquant qu'il s'agit d'une homologation individuelle.
- b) La partie de construction n'est pas encore certifiée et homologuée, mais il est possible d'apporter la preuve écrite d'un essai de résistance au feu passé avec succès conformément aux normes (rapport d'essai complet établi par un laboratoire reconnu ou au moins une attestation garantissant la classification, ainsi qu'une documentation détaillée de la partie de construction testée).
Si l'autorité de protection incendie donne son accord dans le cas particulier, il faut indiquer le document correspondant sur la plaque signalétique (à la place de l'homologation AEAI), afin de garantir la traçabilité (exemple : « E – nom ou abréviation de l'autorité de protection incendie – numéro ou date de l'homologation individuelle »).

Validité

Les associations USM, VSSM et VST, ainsi que l'industrie concernée, veillent à ce que le marquage avec l'indication « E » pour les homologations individuelles soit correctement apposé dès janvier 2008.